

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 10 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Soval Nord
Rue de Roux
17000 La Rochelle

Référence : 2025 03599 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2025 dans l'établissement Soval Nord implanté lieu-dit « Branche de la Chevignerie » 86340 Gizay. L'inspection a été annoncée le 12 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Soval Nord
- Lieu-dit « Branche de la Chevignerie » 86340 Gizay
- Code AIOT : 0007201482
- Régime : Autorisation

L'établissement est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Branche de la Chevignerie » à Gizay, dans le département de la Vienne (86), à environ 20 kilomètres au sud-est de Poitiers.

Historiquement, un premier site de stockage de déchets non dangereux a été exploité de 1999 à 2017 (Gizay I), auquel a succédé le site actuel (Gizay II). À cet effet, une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016. Cet arrêté est accompagné des actes suivants :

- arrêté d'autorisation de défrichement n° 2016-DDT-99 du 25 janvier 2016 ;

- arrêté instituant des servitudes d'utilité publique n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-018 du 27 janvier 2016 ;
- arrêté de dérogation « espèces protégées » n° 2016-4 du 28 janvier 2016.

Le changement d'exploitant des installations a été acté par arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-007 du 9 janvier 2020. Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2016 susmentionné ont également été complétées par les arrêtés préfectoraux n° 2020-DCPPAT/BE-059 du 30 mars 2020, n° 2023-DCPPAT/BE-075 du 28 mars 2023 et n° 2024-SGAD/BE-265 du 28 novembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives	Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives	Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant – Demande d'action corrective	2 mois
8	Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives	Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
10	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 8.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Autosurveillance	Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, articles 2.8 et 3.2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Effluents	Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 4.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Déchets produits par l'établissement	Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 5.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1, 4, 5, 6, 7 & 9	Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives	Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5
13	Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 4.5.3
14	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté préfectoral du 28 mars 2023, article 4.4.10.2 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2023, article 2.a

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'action mis en place par l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2024-SGAD/BE-265 du 28 novembre 2024 faisant suite aux signalements récurrents de riverains concernant des nuisances olfactives subies est en partie respecté.

L'exploitant devra poursuivre la campagne de mesure en accord avec les riverains,achever la caractérisation de l'impact sanitaire du site et, sur la base des données recueillies, construire une modélisation de dispersion des odeurs autour du site.

Le procédé dédié au traitement du sulfure d'hydrogène permettant une meilleure épuration du biogaz n'est pas encore opérationnel.

En outre, l'exploitant devra fournir plusieurs éléments justificatifs non-remis lors de l'inspection (rapports de mesures d'émission du H₂S, contre-expertise relative aux rejets de polluants atmosphériques de l'unité de valorisation, attestation de conformité du dispositif de traitement des eaux pluviales, suivi de la quantité annuelle de déchets produits par l'établissement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5
Thème : Caractérisation des nuisances
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment : [...] »</i>
<ul style="list-style-type: none"><i>• réaliser et mettre en place un nouveau protocole pour mesurer d'éventuels pics d'odeurs sous 15 jours [...] »</i>
Constats : À la suite des signalements de nuisances olfactives effectués par les riverains, Soval Nord a mis en place un protocole de caractérisation et de suivi des émissions odorantes. Le protocole prévoit : <ul style="list-style-type: none">• une campagne de mesures olfactométriques sur les sources odorantes du site ;• une caractérisation de l'impact olfactif du site par modélisation de la dispersion des odeurs ;• une évaluation quantitative de l'impact sanitaire du site (démarche EQRS) ;• une campagne de mesures des concentrations d'H₂S dans l'environnement du site. La campagne de mesures olfactométriques a été réalisée par le bureau d'étude Ispira le 04/12/2024 autour de 6 sources odorantes préalablement identifiées (casier A, casier DZE 1, casier DZE 3 couvert, casier DZE 3 non-couvert, bassin lixiviats nord et torchère principale du site). Les concentrations d'odeurs relevées sur chacune de ces sources sont conformes aux valeurs limites réglementaires, bien que très proches du seuil maximal au niveau des couvertures temporaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5

Thème : Caractérisation des nuisances

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment : [...]

- mener en parallèle une nouvelle campagne de mesures [...] »

Constats :

Une campagne de mesure des émissions de H₂S a été réalisée le 16/12/2024 portant sur 9 points de mesures dans l'environnement du site par tubes radiello.

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire du rapport relatif à cette étude.

L'exploitant indique que les résultats sont assez mauvais car les mesures ont été faites avant la mise en place de la nouvelle torchère et alors que la couverture du casier n'était pas encore achevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection le rapport de mesures des émissions de H₂S, en analysera les conclusions et proposera les suites à donner à cette étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5

Thème : Caractérisation des nuisances

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment : [...]

- réaliser sous 15 jours une cartographie des émissions autour du site de Gizay et sur les zones de signalement afin d'identifier de potentielles sources d'odeurs non liées aux activités du site [...] »

Constats :

L'exploitant indique qu'une cartographie des odeurs autour du site a été effectuée par le bureau d'étude le 03/12/2024 au travers de 3 séries d'observation olfactives réalisées par un jury de nez. 3 sites d'élevages bovins et un andain de fumier ont été recensés en tant que sites susceptibles d'émettre également des odeurs pouvant être rapprochées de celles de l'ISDND.

Par ailleurs, comme prévu par le protocole détaillé au point n°1, la démarche EQRS de caractérisation de l'impact sanitaire du site est en cours. La nouvelle campagne de mesures qui sera menée au printemps en accord avec les riverains permettra d'affiner le paramétrage pour obtenir une meilleure modélisation de dispersion des odeurs.

La date de réalisation de la campagne de mesures est en cours de négociation et devrait être fixée à l'issue de la prochaine CSS.

L'exploitant se rapproche de son bureau d'étude pour étudier la possibilité de produire une évaluation quantitative des risques sanitaires en l'absence de campagne à court terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fixer les dates de la prochaine campagne de mesures olfactives en collaboration avec les riverains.

Finaliser la démarche EQRS et, si les résultats de la campagne de mesures le permettent, être en mesure de présenter à l'issue une modélisation de dispersion des odeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5

Thème : Caractérisation des nuisances

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment : [...] »

- réaliser une campagne dès à présent des mesures d'unités d'odeur telle que définie à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé [...] »

Constats :

Comme précisé au point n°1, la campagne de mesures d'unités d'odeur a été menée le 04/12/2024.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites de concentration d'odeur (3000 UOe/m³).

Les concentrations d'odeur les plus élevées sont mesurées au niveau du casier DZE3 avec couverture temporaire (2947 UOe/m³). Ce casier est aujourd'hui complètement recouvert.

Les concentrations d'odeurs mesurées au niveau des autres casiers, en sortie de torchère et du bassin de lixiviat sont peu voire pas persistantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5

Thème : Captage, traitement et valorisation du biogaz

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment : [...] »

- remplacer d'ici le 15 novembre 2024, la torchère installée en mai 2024 sur le casier D (capacité de 130 m³/h) par une torchère à plus forte capacité de traitement (250 m³/h) [...] »

Constats :

Compte-tenu de la production de biogaz supérieure aux prévisions initiales, la micro-torchère de capacité de production de 150 m³/h n'était en mesure de traiter qu'une partie du biogaz produit sur les casiers lorsque la plateforme de valorisation du biogaz est à l'arrêt. L'exploitant a procédé au remplacement de cette micro-torchère par une torchère d'une puissance supérieure (250 m³/h).

L'inspection constate sur site le remplacement effectif de cette nouvelle micro-torchère. L'exploitant a préalablement adressé à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance faisant état de ce remplacement.

Sur la base du dossier transmis, la modification n'est pas de nature à générer des impacts supplémentaires par rapport à la situation décrite dans l'étude d'impact initiale. L'examen du dossier ne conclut pas à proposer d'exiger une nouvelle procédure d'autorisation environnementale avec enquête publique.

La modification justifie néanmoins une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2016.

Type de suites proposées : Sans suite – Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

N° 6 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5

Thème : Captage, traitement et valorisation du biogaz

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment : [...]*

- étancher la digue du casier D, située en périphérie du casier E en semaine 44 afin de limiter les émissions diffuses [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté qu'une bâche étanche a été mise en place sur la digue du casier D.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5

Thème : Captage, traitement et valorisation du biogaz

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment : [...]*

- réaliser une campagne d'émissions diffuses par drone à partir de la semaine 45 afin de quantifier les effets de ces 2 premières actions [...] »

Constats :

L'exploitant présente le rapport d'intervention de la campagne menée par son bureau d'étude les 16 et 17 janvier 2025 dans le but de cartographier les zones d'émissions du biogaz sur l'ISDND.

Cette campagne de détection a été réalisée selon deux méthodes : par inspection aéroportée à l'aide d'un drone équipé d'un détecteur laser méthane et par détection pédestre.

L'inspection pédestre a permis la détection de plusieurs points de fuites (46 sources d'émission au total) au niveau des membranes ou des puits. Des réparations ont été entreprises pour résorber ces fuites.

L'inspection par drone a permis de réaliser un maillage précis des zones d'émission en fonction de la concentration en méthane mesurée.

Dans un second temps, l'exploitant a mené une nouvelle campagne de détection piétonne en février 2025 afin de s'assurer de l'effectivité des mesures de résorption des fuites. Cette seconde campagne a permis d'identifier les zones où la teneur en méthane est la plus élevée (Nord-Ouest et Est du site), en majorité à proximité d'ouvrages drainants.

L'exploitant envisage de renouveler cette campagne de mesure annuellement afin de pouvoir traiter plus efficacement les émissions diffuses. Sur la partie exploitation, le dégazage à l'avancement devra permettre de limiter l'apparition de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5
Thème : Captage, traitement et valorisation du biogaz
Prescription contrôlée : « <i>L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment : [...]</i> »
<ul style="list-style-type: none"><i>mettre en place d'ici la fin de l'année 2024 un procédé dédié au traitement du sulfure d'hydrogène sur les casiers D et E afin de permettre une meilleure épuration de ce biogaz et optimiser sa valorisation sur le site de Gizay [...] »</i>
Constats : L'exploitant étudie avec son prestataire l'opportunité de modifier le système de fonctionnement de l'unité de valorisation du biogaz en remplaçant les turbines actuelles par un moteur. Des caissons de filtration placés en amont du circuit de captage du gaz permettront de diminuer la concentration en H ₂ S. Avec l'installation de la nouvelle torchère, les réseaux de gaz ont été bouclés afin que les torchères soient activées dès que l'unité de valorisation n'est plus en mesure de traiter le gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser la mise en œuvre opérationnelle d'un système de filtration du sulfure d'hydrogène en amont du circuit de captage du gaz. Comme précisé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, l'exploitant transmettra un porter-à-connaissance présentant les installations de traitement de l'H ₂ S (caractéristiques techniques, mode de fonctionnement, incidence, paramètres surveillés et moyens mis en œuvre pour pallier un éventuel défaut du dispositif).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective – Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, article 5
Thème : Limitation de la zone d'exploitation
Prescription contrôlée : « <i>[...] En complément des mesures ci-dessus, et dès notification du présent arrêté, l'exploitant limite la zone d'exploitation à une surface inférieure à 5 000 m²</i> »
Constats : Il est constaté lors de l'inspection que le casier E en cours d'exploitation est divisé en deux parties de 5 000 m ² . Le volume de déchet constaté dans ce casier occupe le tiers d'une de la première partie du casier. La prescription de limitation de la zone d'exploitation à 5 000 m ² est donc respectée. L'exploitant prévoit de recouvrir la première partie du casier une fois que celui-ci sera rempli et de capter le gaz en suivant avant d'entamer l'exploitation de la deuxième partie du casier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 8.4.3

Thème : Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan fait notamment apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulations et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers ;
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, volume, nature) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées. [...] »

Constats :

Le plan d'exploitation présenté dans sa version du 03/07/2024 est remis à jour annuellement par l'exploitant.

Sur celui-ci figurent notamment les différents aménagements du site, les voies de circulation, les niveaux topographiques et les délimitations des différents casiers en cours ou en post-exploitation.

En revanche, il n'est pas précisé la provenance, le volume et la nature des déchets entreposés casier par casier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations concernant la provenance, le volume et la nature des déchets entreposés casier par casier pourront figurer dans une annexe au prochain plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, articles 2.8 et 3.2.3.3

Thème : Documents à transmettre à l'inspection

Prescription contrôlée :

« L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants : [...]

- art 3.2.3.1 : qualité du biogaz collecté, une fois par an
- art 3.2.3.2 : émission des torchères, une fois par an dans le mois qui suit l'analyse
- art 3.2.3.3 : émissions des installations de valorisation du biogaz : une fois par an, dans le mois qui suit l'analyse
- art 9.2.2.2 : suivi du volume des effluents liquides, mensuellement (volume des lixiviats traités) ou trimestriellement (volume des eaux de ruissellement intérieure rejetées) [...] »

Constats :

L'exploitant réalise une analyse mensuelle de la composition du biogaz comprenant la teneur en CH4, CO2, O2 et H2S et présente les résultats de ces analyses dans son bilan annuel adressé à l'inspection des installations classées. Une analyse annuelle complémentaire est également effectuée par une entreprise externe.

Concernant les émissions de torchères, le rapport d'essai du 20 juin 2024 fait état d'une non-conformité dans la concentration moyenne en SO₂ dans les gaz de sortie. L'exploitant a sollicité une nouvelle analyse le 04/12/2024 qui a permis de constater le respect des valeurs limites réglementaires.

L'exploitant dispose d'un rapport Socotec du 22/11/2024 présentant les résultats des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de l'unité de valorisation. Ce rapport fait état de dépassement en concentration de monoxyde de carbone (CO) que l'exploitant justifie par une mauvaise combustion en entrée de turbine le jour des analyses. Une contre-expertise est programmée au printemps 2025.

Enfin, le suivi du volume des lixiviats pompés, traités sur site ou à la station d'épuration et les résultats d'analyse sont également détaillés dans le bilan annuel et n'appellent pas de remarque particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les résultats de la contre-expertise relative à la concentration en polluants dans les rejets atmosphériques de l'unité de valorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 4.4.5

Thème : Entretien des installations de traitement

Prescription contrôlée :

« [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées. Ces dispositifs de traitement (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. [...] »

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant présente une fiche d'intervention du prestataire en charge du pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbure en date du 17/06/2024. Cette fiche est accompagnée de bordereau de suivi de déchets permettant d'assurer une traçabilité de la gestion des boues souillées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est cependant pas en mesure de pouvoir présenter une attestation de conformité à la norme en vigueur du dispositif de traitement des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre l'attestation de conformité à la norme en vigueur du dispositif de traitement des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 4.5.3

Thème : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats [...].*

Semestriellement, en périodes de basses et de hautes eaux, un échantillon d'eau souterraine est prélevé dans chacun des piézomètres [...] »

Constats :

Deux campagnes de contrôle ont été effectuées en 2024 par une société externe sur les piézomètres du site ainsi que sur deux piézomètres situés en périphérie du site pour couvrir la période de basses eaux (juin) et de hautes eaux (novembre). Les paramètres relevés respectent les valeurs réglementaires, à l'exception de dépassements régulièrement constatés en période de basses eaux au niveau du piézomètre n°18 (ancienne décharge du SIVOM de la Villedieu du Clain) sur les nitrates et l'ammonium.

L'exploitant assure une surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines dont les résultats sont présentés dans le bilan annuel adressé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 mars 2023, article 4.4.10.2 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2023, article 2.a

Thème : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Prescription contrôlée :

« *[...] L'exploitant met en place un point de mesure amont et un point de mesure aval au point de rejet au milieu naturel (Miosson) afin de contrôler précisément son impact sur le milieu [...] »*

Constats :

Le bilan annuel 2024 fait apparaître les résultats des analyses physico-chimiques trimestrielles et du suivi biologique du milieu naturel dans lequel sont effectués les rejets (Miosson) avec un point de mesure amont et un point de mesure aval. Si les paramètres physico-chimiques restent globalement stables entre les points de mesure amont et aval, le laboratoire responsable de ces analyses estime peu probable que le rejet de l'ISDND soit responsable de la dégradation observée sur l'indice basé sur les macro-invertébrés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 5.1.7

Thème : Quantité maximale annuelle

Prescription contrôlée :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- boues de curage de déboucheur : quantité maximale annuelle = 20 m³
- DIS (chiffons et papiers souillés) : quantité maximale annuelle = 1,5 tonnes
- Huiles usagées (vidange moteur ou système hydraulique) : quantité maximale annuelle =

- | |
|--|
| <p>3 000 litres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets ménagers non valorisables : quantité maximale annuelle = 10 tonnes • DIB (ex : chute de géomembrane) : quantité maximale annuelle = 50 tonnes » |
|--|

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les quantités maximales annuelles de déchets générés par l'établissement en fonction de leur nature.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer les quantités de déchets produites. Il précise que les sous-traitants sont responsables de leurs propres déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les éléments permettant de quantifier le volume de déchets générés par le fonctionnement normal des installations par année en fonction du type de déchets (boues de curage du déboucheur, DIS, huiles usagées, déchets ménagers non valorisables, DIB).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois